LE GROUPE
NOUVEAU PARIS
POPULAIRE

Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 octobre 2026

Amendement relatif au contrôle des attestations d'honorabilité des intervenants auprès des jeunes enfants

Rattaché à la délibération 2026 DFPE 265

Déposé par Sonia Chaouche, Émile Meunier, Sophia Chikirou, Rodrigo Arenas, Sophie de La Rochefoucauld, Sabrina Nouri, Christophe Prudhomme, Roland Timsit, Céline Verzeletti

Vu le projet de délibération 2026 DFPE 265 relatif aux subventions (204 000 euros) et conventions pour l'implantation de résidences artistiques dans les établissements d'accueil de la petite enfance dans le cadre de l'Art pour Grandir ;

Considérant que la délibération prévoit de financer 38 résidences artistiques dans 34 établissements municipaux et 4 crèches associatives, impliquant l'intervention de personnes extérieures auprès de très jeunes enfants ;

Considérant que les conventions annexées ne prévoient pas de disposition spécifique imposant la fourniture et la vérification préalable d'une attestation d'honorabilité pour chacune de ces personnes ;

Considérant que certaines résidences, comme par exemple le projet « TRACES » proposé par l'association "Les chemins de la danses", prévoient des activités autour du mouvement, du toucher et de la communication corporelle avec les enfants, rendant particulièrement nécessaire la vérification préalable de l'honorabilité des intervenants ;

Considérant que la prévention des violences envers les enfants requiert des obligations de contrôle effectives et identiques pour toute personne intervenant dans un établissement d'accueil du jeune enfant ;

Considérant que les affaires de pédocriminalité et de violences révélées ces derniers mois dans les structures accueillant des enfants à Paris, aussi bien dans le périscolaire que dans le secteur de la petite enfance, rappellent la nécessité de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle ;

Considérant que la Ville de Paris doit garantir qu'aucun·e intervenant·e extérieur ne puisse être au contact de jeune enfant sans qu'une attestation d'honorabilité valide ait été préalablement fournie et vérifiée.

Le projet de délibération est ainsi amendé :

Dans chacune des conventions annexées à la présente délibération, à l'article 5 relatif aux engagements de la structure bénéficiaire, il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« La structure bénéficiaire s'assure que toute personne appelée à intervenir au sein d'un établissement d'accueil du jeune enfant dans le cadre du projet dispose, préalablement à sa première intervention, d'une attestation d'honorabilité en cours de validité. Le gestionnaire de chaque établissement vérifie l'authenticité et la validité de cette attestation avant toute intervention. À défaut, la personne concernée ne peut intervenir dans l'établissement. »